

DECRET N° 2013- 596 /PRES/PM/MATD/
MEF/MHU portant conditions et modalités de
changement de destination des réserves
administratives.

VISALF N° 0437

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

[Signature]
19/06/2013

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
 - VU la loi n° 034-2012/AN du 02 Juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
 - VU le décret n°2007-095/PRES/PM/MATD/MFB du 1^{er} mars 2007 portant adoption du cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation 2006-2015 ;
 - VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions et modalités de changement de destination des réserves administratives en application de l'article 44 de loi n° 34-2012/AN du 12 Juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière.

D.R.I - Centre
Direction du Centre des Impôts (DCI) de Bobo Dioulasso
COMMUNIQUE ARRIVEE 2013
Le
Sous le N° 3884

Article 2 : La destination des terrains du domaine foncier national est déterminée par les schémas et plans d'aménagement ou par l'acte d'attribution dans les zones non aménagées.

Article 3 : Les lots ou parcelles de terre prévus par un plan d'occupation des sols ou un schéma ou un plan d'aménagement pour les besoins futurs de l'Etat et des collectivités territoriales sont des réserves administratives.

Article 4 : Constitue un changement de destination d'une réserve administrative toute mise en valeur ou toute affectation qui met fin à sa vocation initiale telle que prévue par l'instrument de planification spatiale de référence.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS ET MODALITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION DES RESERVES ADMINISTRATIVES

Article 5 : Tout changement de destination d'une réserve administrative doit être au préalable autorisé par les autorités compétentes.

Pour les réserves administratives relevant du domaine foncier des collectivités territoriales, le changement de leur destination s'opère par un arrêté du président de la collectivité territoriale concernée après avis du conseil de la collectivité territoriale et avis conforme des services compétents que sont le service des domaines, le service du cadastre et celui de l'urbanisme.

Pour les réserves administratives relevant du domaine foncier de l'Etat, le changement de leur destination s'opère par un arrêté du ministre chargé des domaines, après avis conforme du ministre chargé de l'urbanisme ou du ministre du secteur d'activités concerné.

Article 6 : Toute personne physique ou morale de droit privé désirant réaliser une activité d'intérêt général sur une réserve administrative doit adresser une demande de changement de destination de ladite réserve à l'autorité dont elle relève.

Section 1 : Du changement de destination des réserves administratives relevant du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales

Article 7 : La demande de changement de destination des réserves administratives relevant du domaine foncier des collectivités territoriales doit faire référence à l'instrument de planification ayant prévu ladite réserve.

Le plan d'aménagement prévaut sur le schéma d'aménagement du territoire.

Article 8 : Lorsque la demande émane d'un particulier, le dossier doit comprendre les pièces et renseignements suivants :

- une demande écrite, motivée, timbrée, indiquant les références du plan d'occupation des sols concernés et faisant mention de la superficie demandée ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou des statuts de la personne morale ;
- un extrait de plan visé par les services techniques compétents ou un géomètre expert ;
- un croquis d'implantation ;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités soumises à autorisation préalable.

Le dossier doit être déposé au service foncier de la collectivité territoriale en quatre (4) exemplaires : un (1) original et trois (3) copies.

Article 9 : Le dossier de demande de changement de destination d'une réserve administrative est adressé au président du conseil de la collectivité territorialement compétent.

Article 10 : Les services techniques de la collectivité territoriale concernée instruisent le dossier après avis du conseil.

Article 11 : Le conseil délibère sur la demande en tenant compte des besoins de la collectivité territoriale.

Article 12 : Les dossiers ayant reçu l'avis du conseil de la collectivité territoriale sont ensuite transmis aux services techniques que sont le service des domaines, le service du cadastre et celui de l'urbanisme pour leur avis conforme.

Article 13 : Les services techniques visés à l'article 12 se réunissent une fois par trimestre pour valider l'instruction des dossiers pour lesquels tous les avis sont favorables.

Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal et un projet d'arrêté autorisant les changements de destination des terrains demandés.

Article 14 : Le projet d'arrêté est transmis au président du conseil de la collectivité territoriale pour approbation et signature.

Une copie dudit projet d'arrêté est publiée par affichage et insertion dans les journaux locaux pour information du public.

Article 15 : Le président du conseil de la collectivité territoriale attribue le terrain au requérant selon la procédure de droit commun et lui délivre un titre d'occupation conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : L'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale portant autorisation de changement de destination de la réserve administrative doit mentionner la superficie accordée et doit être publié au journal officiel.

Article 17 : Les dossiers qui n'ont pas reçu les trois avis favorables des services techniques sont rejetés et notification écrite et motivée en est faite aux requérants par le président du conseil de la collectivité territoriale.

Section 2 : Du changement de destination des réserves administratives relevant du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat

Article 18 : Pour les réserves administratives relevant du domaine foncier de l'Etat, la demande de changement de destination doit faire référence à l'instrument de planification ayant prévu ladite réserve.

Article 19 : Lorsque la demande émane d'un particulier, le dossier doit comprendre les pièces et renseignements suivants :

- une demande écrite, motivée, timbrée, indiquant les références du plan d'occupation des sols concernés et faisant mention de la superficie demandée ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou des statuts de la personne morale ;
- un extrait de plan visé par les services techniques compétents ou un géomètre expert ;
- un croquis d'implantation ;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités soumises à autorisation préalable.

Le dossier doit être déposé au service technique du ministère en charge de l'aménagement du territoire en quatre (4) exemplaires : un (1) original et trois (3) copies.

Article 20 : Le dossier de demande de changement de destination de la réserve administrative est adressé au ministre chargé des domaines.

Article 21 : Les services techniques du ministère en charge des domaines instruisent le dossier en recueillant l'avis du service du cadastre et l'avis motivé de la direction générale chargée de l'urbanisme.

Article 22 : Le changement de destination de la réserve administrative est autorisé par arrêté du ministre chargé des domaines après avis conforme des services techniques du cadastre et des ministères en charge de l'urbanisme et de l'administration du territoire.

L'arrêté doit faire mention de la superficie effectivement octroyée.

Article 23 : Une fois par trimestre, les services techniques dont l'avis est requis se réunissent en session de validation de l'instruction des dossiers qui ont reçu tous les avis favorables.

Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal qui sert de base à l'élaboration du projet d'arrêté autorisant le changement de destination de terrain.

Article 24 : Les dossiers qui n'ont pas reçu les trois avis favorables des services techniques sont rejetés et notification écrite et motivée est faite aux requérants.

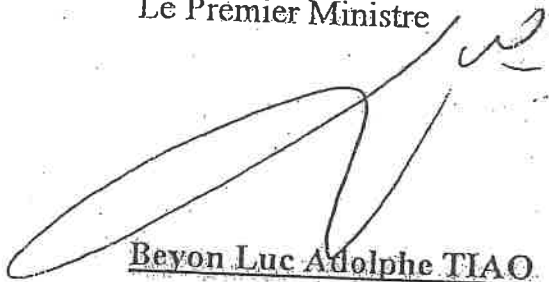
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Tout changement de destination de réserve administrative autorisé entraîne la modification du document de référence.

Article 26 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 juillet 2013

Le Premier Ministre



Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances



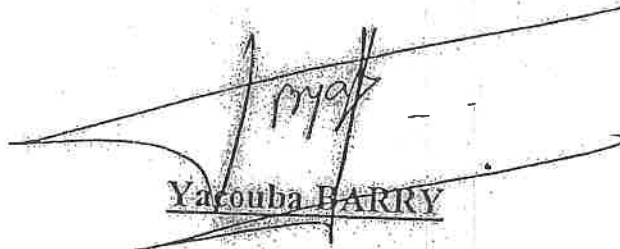
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation



Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme



Yacouba BARRY